



**Convention contre  
la torture et autres  
peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.206/Add.1  
22 novembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE) \*/  
DE LA 206ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 17 novembre 1994, à 17 h 10

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la  
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.206.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des  
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.94-14856 (F)

La deuxième partie (publique) de la séance commence à 17 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

1. M. GIL LAVEDRA aborde un problème dont le Comité a déjà débattu, celui des Etats parties à la Convention qui ne s'acquittent pas de l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 19 de la Convention, selon lequel ils doivent présenter un rapport au Comité dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé, puis un rapport complémentaire tous les quatre ans. Pour M. Gil Lavedra, la présentation d'un rapport traduit la volonté des Etats de donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention et le Comité ne peut en aucune manière se substituer aux Etats sur ce point. Par ailleurs, il serait vain qu'en l'absence de tout rapport, le Comité examine la situation d'un Etat partie en s'appuyant exclusivement sur des renseignements émanant des sources dont il dispose. La présentation d'un rapport est la première obligation qui s'impose à un Etat partie à la Convention; si cette obligation n'est pas satisfaite, le Comité doit dénoncer le manquement dans son rapport annuel à l'Assemblée générale.
2. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, appuyant le point de vue exprimé par M. Gil Lavedra, dit que, de toute façon, le Comité sortirait du cadre strict de son mandat s'il examinait la situation existant dans des Etats sans que ceux-ci aient présenté de rapport au Comité.
3. M. EL IBRASHI pense aussi que rien dans la Convention n'autorise le Comité à examiner de sa propre initiative la situation existant dans un Etat qui n'a pas rempli son obligation de présenter un rapport. Il voudrait savoir quelle est la pratique des autres comités compétents en matière de droits de l'homme face au problème de la non-présentation des rapports.
4. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) dit que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a décidé d'examiner de sa propre initiative, en s'appuyant sur les renseignements dont il dispose, l'application des droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire des Etats parties qui sont en retard de dix ans dans la présentation de leur rapport. Avant de procéder à cet examen de la situation dans un pays déterminé, le Comité adresse une lettre à l'Etat partie intéressé, l'invitant à soumettre un rapport dans les trois mois, faute de quoi le Comité examinera la situation en se passant du rapport.
5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pour sa part décidé, en l'absence du rapport voulu, d'examiner la situation existant dans les Etats parties lorsque ceux-ci ont déjà présenté un ou plusieurs rapports, mais ont cessé d'en présenter à un moment donné; comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, il informe préalablement l'Etat partie intéressé de son intention.
6. M. SORENSEN dit que si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale se reconnaissent le droit d'examiner la situation des pays qui n'ont pas présenté

leur rapport, à plus forte raison le Comité contre la torture devrait pouvoir se saisir des cas de torture même en l'absence du rapport voulu.

7. M. Sorensen propose, en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 6 du règlement intérieur du Comité, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité l'examen de l'application de la Convention contre la torture au Togo, selon la procédure exposée par le Secrétaire du Comité.

8. M. BURNS constate que le Comité est divisé. M. Sorensen ayant demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la prochaine session, le Comité doit en débattre et se prononcer.

9. Le PRESIDENT dit que le problème, d'ordre juridique, à résoudre se pose dans les termes suivants : en vertu de la Convention, l'Etat partie est tenu de présenter un rapport (art. 19). Eventuellement, il envoie une délégation. En l'absence de ce rapport et en l'absence de délégation, le Comité est-il habilité à étudier la situation régnant dans le pays en question quant à l'application de la Convention contre la torture et à énoncer des conclusions ? Le fait que d'autres comités chargés d'étudier la situation des droits de l'homme procèdent ainsi ne suffit pas à justifier que le Comité contre la torture fasse de même, en l'absence des bases juridiques nécessaires.

10. M. EL IBRASHI ne croit pas que la décision prise par ces autres comités d'examiner la situation de leur propre initiative quand l'Etat s'abstient de présenter son rapport depuis plusieurs années soit juridiquement correcte. En vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture, l'Etat partie est tenu de présenter un rapport au Comité "dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé". Il y a donc manquement dès que cette année est écoulée et la durée du retard n'entre pas en ligne de compte.

11. Pour M. El Ibrashi, le Comité peut exclusivement rappeler d'abord à l'Etat partie l'obligation qu'il a contractée en vertu de l'article 19. Puis, si malgré ce rappel l'Etat n'envoie pas de rapport et que le Comité reçoive des renseignements tendant à indiquer que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire de cet Etat partie, le Comité peut, en vertu cette fois de l'article 20 et non plus de l'article 19, et pour autant que l'Etat partie n'ait pas formulé de réserve à l'article 20, "invite[r] ledit Etat partie à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet". Là s'arrêtent les pouvoirs du Comité. L'article 19 ne prévoit en effet rien que le Comité puisse faire si l'Etat partie n'a pas présenté son rapport dans le délai d'un an prévu.

12. M. LORENZO reconnaît que l'article 19 n'autorise expressément le Comité à agir que lorsque l'Etat partie présente son rapport. Si l'Etat partie s'abstient, le Comité ne peut que le signaler à l'Assemblée générale et aux autres Etats parties, conformément à l'article 24 de la Convention. Mais la Convention n'énonce pas non plus de disposition qui limite expressément les compétences du Comité. Le raisonnement par induction autorise à conclure à une compétence générale du Comité l'habilitant à contrôler l'application de la Convention, compétence générale qui n'est pas explicitement définie comme telle, mais qui découle de l'ensemble des dispositions de la Convention.

Et cette compétence générale est susceptible d'extension précisément en vertu des dispositions générales de l'acte constitutif du Comité : s'il manque de moyens pour entreprendre diverses actions (faire connaître l'existence de la Convention, se réunir dans d'autres pays, se rendre dans les pays qui l'invitent à le faire), il doit en demander à l'ONU, mais il n'a pas à restreindre de lui-même sa propre compétence.

13. M. Lorenzo pense donc que le Comité a compétence pour examiner la situation régnant dans un Etat partie en matière de torture sans avoir à s'appuyer sur l'article 19 ni sur l'article 24, parce qu'il a par principe compétence pour contrôler l'application de la Convention. Il peut par conséquent inventer des procédures non expressément prévues dans la Convention. La Cour suprême des Etats-Unis est la source d'une importante jurisprudence en ce sens.

14. Quand un Etat partie est en retard dans la présentation de son rapport, le Comité peut certes signaler le fait à l'Assemblée générale et aux autres Etats dans le rapport annuel prévu à l'article 24 de la Convention, mais il peut certainement aussi, sans invoquer l'article 19, consacrer une séance à l'examen d'informations fournies par des organisations non gouvernementales qui seraient invitées à participer à ces travaux, ainsi que les informations éventuellement envoyées par l'Etat partie qui serait également invité à participer à ces travaux.

15. Le PRESIDENT souscrirait pour sa part à la proposition de M. El Ibrashi; si l'Etat partie est disposé à coopérer à l'examen de renseignements puisés à d'autres sources que lui-même, le Comité pourrait alors envoyer une mission d'enquête sur place.

16. M. SORENSEN partage le point de vue exprimé par M. Lorenzo. Il retire la proposition qu'il a formulée pour faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité l'examen de la situation au Togo. La Convention dispose que le Comité établit son propre règlement intérieur, les seules conditions qui lui sont à cet égard imposées (art. 18, par. 2) étant que "le quorum est de six membres" et que "les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents". Rien ne s'oppose donc à ce que le Comité ajoute un nouvel article à son règlement intérieur qui disposerait qu'au cas où un pays ne présenterait pas son rapport initial dans un délai de six ans, par exemple, le Comité poursuivra ses travaux suivant telle ou telle méthode. M. Sorensen suggère que le Comité demande au secrétariat d'élaborer un projet en ce sens.

17. M. GIL LAVEDRA constate, qu'en fait, les points de vue de M. Lorenzo et de M. Sorensen ne se recoupent pas. M. Lorenzo propose une interprétation de la Convention selon laquelle le Comité aurait implicitement compétence pour contrôler l'application de la Convention. Mais quelles seraient les limites de cette compétence ? Comment le Comité peut-il "contrôler" l'application de la Convention ? Le terme "contrôler" a une acception très large et dès que l'on sort du cadre strict de la Convention, il faut user de prudence.

18. La voie dans laquelle M. Lorenzo veut engager le Comité est intéressante et mérite plus ample examen. M. Lorenzo pourrait apporter des précisions à ce sujet qui seraient utiles au Comité.

19. Pour Mme ILIOPOULOS-STRANGAS, le Comité peut certes chercher concrètement à promouvoir la Convention ou apporter une aide aux Etats qui le lui demandent, mais, dans l'exécution de son mandat, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit des procédures à appliquer, il doit s'en tenir strictement à la Convention. Il ne peut pas donner à l'article 19 des prolongements qui ne sont pas prévus par la Convention, ni inventer des sanctions à appliquer à un Etat partie qui n'a pas présenté son rapport. Ce sont les Etats parties qui ont rédigé la Convention et le Comité n'a pas à se substituer à eux.

20. Avant de demander au secrétariat de rédiger un projet de modification à apporter au règlement intérieur, comme l'a proposé M. Sorensen, Mme Iliopoulos-Strangas pense que le Comité devra mettre la question aux voix.

21. M. YAKOVLEV se range à l'opinion exprimée par Mme Iliopoulos-Strangas. Le Comité ne peut pas, à l'instar du Conseil de sécurité, exercer de contrôle sur l'ensemble du monde. Le Comité peut certes s'appuyer sur d'autres éléments d'information que les rapports des Etats, mais à titre accessoire seulement. La torture est un domaine relevant de la politique des Etats, et le Comité contre la torture doit user de beaucoup de prudence s'il veut élargir ses compétences.

22. M. BEN AMMAR est lui aussi d'avis que le Comité doit s'en tenir strictement à la Convention. Celle-ci prévoit, à l'article 29, sous quelles conditions elle peut être amendée. Le Comité pourrait saisir quelques-uns des Etats parties, voire la totalité d'entre eux, de la difficulté réelle à laquelle il se heurte lorsqu'un Etat ne présente pas de rapport. La Conférence des Etats parties habilitée à modifier la Convention pourrait se tenir en même temps que la Conférence des Etats parties prévue pour novembre 1995. Ce serait peut-être là une solution à la fois légale et radicale.

23. M. SORENSEN fait observer qu'il n'a jamais, quant à lui, parlé de "sanctions" ni de "contrôle". L'argumentation des juristes membres du Comité est sûrement défendable tout comme l'est sûrement aussi celle des juristes membres des autres comités s'occupant de droits de l'homme qui ne va pas dans le même sens, puisque le Comité contre la torture hésite à suivre leurs options.

24. Le PRESIDENT suggère que, pour le moment, le Comité s'en tienne aux dispositions de la Convention. Si un Etat partie n'a pas présenté son rapport en temps utile, le Comité le signalera en le déplorant dans le rapport qu'il présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale. En soi, cette mention constituerait une sorte de sanction morale tout en étant strictement conforme à la Convention.

25. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h 55.

-----